

Arrêt

**n° 201 757 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J. M. KAREMERA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 février 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il était sympathisant de plusieurs « mouvements citoyens » en RDC, à savoir la Lucha (Lutte pour le Changement) depuis le 1^{er} janvier 2015, le mouvement Filimbi depuis avril 2015 et « Compte à rebours » depuis juin 2015. Dans ce cadre, il a participé à une première manifestation à Kinshasa le 15 mars 2015 lors de laquelle il a été arrêté ; il a été gardé quelques heures au poste de police avant d'être libéré. Il a participé à une seconde manifestation le 19 septembre 2016 au cours de laquelle il a de nouveau été arrêté par la police ; il a été détenu pendant six jours dans un endroit inconnu avant de parvenir à s'évader. Après s'être caché durant une nuit chez sa tante maternelle, le requérant s'est réfugié pendant quelques jours chez son oncle paternel ; durant cette période, sa tante s'est rendue auprès de la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) et de l'ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme) pour faire part de son cas aux responsables de ces associations et porter plainte contre les autorités. Ensuite, il a été conduit dans un séminaire auprès d'une soeur catholique, où il est resté près de neuf mois. Le 13 juin 2017, il a quitté la RDC et est arrivé en Belgique le lendemain.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des inconsistances, des imprécisions, une lacune, une contradiction et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établis sa détention de six jours en septembre 2016, les recherches dont il dit faire l'objet de la part de ses autorités, le fait que sa tante se soit rendue à la FIDH et à l'ASADHO, les suites de la plainte qu'elle a déposée ainsi que le contenu de l'émission où le cas du requérant aurait été exposé. Ensuite, elle constate que la détention de quelques heures que le requérant a subie en mars 2015 a perdu toute actualité. La partie défenderesse considère encore que l'engagement du requérant en faveur des trois mouvements dont il se dit sympathisant et, partant, son profil politique sont à ce point limités que rien ne permet d'établir qu'il serait une cible particulière pour ses autorités nationales et ferait l'objet d'un quelconque acharnement de leur part. Pour le surplus, la partie défenderesse constate que le permis de conduire congolais que produit le requérant n'est pas de nature à modifier la décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de la bonne administration » (requête, pages 1 et 2).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé ou l'actualité de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir que « *la méconnaissance de quelques informations de détail sur ces 3 mouvements [dont le requérant se dit sympathisant] ne peut permettre à la Partie adverse de mettre en doute la participation du requérant à ces 2 manifestations alors que le requérant comme toute la foule de population civile de Kinshasa ont participé à cette manifestation en réponse à l'appel à la manifestation lancée par ces 3 mouvements pour exprimer leur opposition à la prolongation du mandat du Président Kabila* » (requête, page 3).

Outre que le Conseil estime que les méconnaissances du requérant concernant ces trois « mouvements citoyens » portent non sur des détails mais sur des points importants, tels que leurs responsables, le sort de l'un d'entre eux, leur siège et leurs activités, il relève que la partie défenderesse ne met pas en cause la participation du requérant aux deux manifestations de mars 2015 et septembre 2016, mais qu'elle estime par contre que la garde à vue de quelques heures que le requérant a subie en mars 2015 a perdu toute actualité et que sa détention de six jours en septembre 2016 n'est pas établie.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de cette détention de six jours en septembre 2016, la partie requérante soutient que « *les déclarations du requérant permettent de comprendre qu'il menait une vie monotone durant sa détention, qu'il a été marqué par les mauvais traitements subis durant sa détention, qu'il reste dès lors évident que les déclarations du requérant sur sa détention se focalisent uniquement sur les souvenirs des mauvais traitements atroces dont il a été victime et qui l'ont fort marqué psychologiquement* » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments.

En effet, il souligne, d'abord, que la décision met notamment en cause les mauvais traitements que le requérant prétend avoir subis pendant sa détention de septembre 2016, relevant à cet égard une importante contradiction dans ses propos, le requérant déclarant tantôt n'avoir été frappé qu' « une seule fois, le premier jour » (dossier administratif, pièce 8, page 13), tant avoir été maltraité tous les jours (dossier administratif, pièce 5, page 12). Ensuite, il constate que la partie requérante ne produit aucun document médical ou psychologique pour étayer ses propos.

8.3 Le Conseil estime que les nouveaux documents que la partie requérante a transmis au Conseil ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut concernant sa détention de septembre 2016 et, partant, sa crainte de persécution.

8.3.1 Si l'article du 19 septembre 2016, mis à jour le 29 septembre 2016, intitulé « RDC : affrontements meurtriers lors d'une manifestation de l'opposition » et annexé à la requête, « *confirme la répression violente de la manifestation du 19/09/2016, qui a fait plus de 50 victimes parmi les rangs de manifestants* » (requête, page 7), il n'établit pas que le requérant a été détenu ni qu'il a subi des mauvais traitements à cette occasion.

8.3.2 Les deux courriels adressés au requérant les 14 et 21 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 10), dont l'identité de l'expéditeur n'est pas mentionnée, ne contiennent pas davantage d'information de nature à établir la réalité des persécutions infligées au requérant par ses autorités.

8.3.3 Quant à l'article du journal « La Référence Plus » n° 6901 du 21 décembre 2017, publié en page 16 et intitulé « *Après des années de répressions sanglantes et répétitives de manifestants - La privation des libertés publiques institutionnalisées ?* » (dossier de la procédure, pièce 10), il ne permet pas davantage d'établir la réalité de la détention du requérant en septembre 2016. Au contraire, dans son avant-dernier alinéa, cet article évoque l'enlèvement, l'arrestation voire le décès de certains activistes, dont le requérant, dans le cadre des événements du 19 décembre 2016, alors que le requérant n'a jamais prétendu avoir participé à ces événements et qu'il a, par contre, toujours déclaré s'être caché dans son pays depuis fin septembre 2016 jusqu'à son départ de la RDC en juin 2017.

8.4 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé ou de l'actualité de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 8).

D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des traitements inhumains qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « [...] *l'*e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux documents qu'elle a déposés à l'audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE